



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org Compte Twitter : @CIJ_ICJ

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2016/31

Le 5 octobre 2016

Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni)

La Cour retient la première exception préliminaire d'incompétence soulevée par le Royaume-Uni et fondée sur l'absence de différend entre les Parties, et dit qu'elle ne peut procéder à l'examen de l'affaire au fond

LA HAYE, le 5 octobre 2016. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, a rendu aujourd'hui son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni en l'affaire des Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni).

Dans son arrêt, qui est définitif et sans recours, la Cour

- 1) Retient, par huit voix contre huit, par la voix prépondérante du président, la première exception préliminaire d'incompétence soulevée par le Royaume-Uni et fondée sur l'absence de différend entre les Parties ;
- 2) Dit, par neuf voix contre sept, qu'elle ne peut procéder à l'examen de l'affaire au fond.

Raisonnement de la Cour

La Cour rappelle que les Iles Marshall ont déposé une requête contre le Royaume-Uni, dans laquelle elles reprochent à celui-ci de manquer aux obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire qui lui incombent au titre de l'article VI du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, ainsi qu'aux obligations de droit international coutumier correspondantes. Le Royaume-Uni a soulevé cinq exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête, que les Iles Marshall ont prié la Cour de rejeter. Celle-ci se penche tout d'abord sur l'exception préliminaire du Royaume-Uni fondée sur l'absence de différend entre les Parties au moment du dépôt de la requête.

La Cour précise que l'existence d'un différend entre les Parties est une condition à sa compétence et rappelle que, pour qu'un différend existe, les points de vue de celles-ci, quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations internationales, doivent être nettement

opposés. Elle ajoute qu'un différend existe lorsque les éléments de preuve montrent que le défendeur avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que ses vues se heurtaient à l'opposition manifeste du demandeur. Enfin, elle souligne que l'existence d'un différend doit en principe être appréciée à la date du dépôt de la requête.

La Cour s'intéresse ensuite à l'affirmation des Iles Marshall selon laquelle certaines déclarations qu'elles ont faites dans des enceintes multilatérales montrent qu'un différend les opposait au Royaume-Uni. Elle observe que les Iles Marshall se réfèrent en particulier à une déclaration faite le 26 septembre 2013 par leur ministre des affaires étrangères lors de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire, «appel[ant] instamment tous les Etats dotés d'armes nucléaires à intensifier leurs efforts pour assumer leurs responsabilités en vue d'un désarmement effectif réalisé en toute sécurité» ; et à une déclaration faite le 13 février 2014 par leur représentant à Nayarit, au Mexique, dans le cadre de la deuxième conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, et qui se lit comme suit :

«[L]es Iles Marshall sont convaincues que des négociations multilatérales visant à créer et à maintenir un monde dépourvu d'armes nucléaires auraient dû être engagées depuis longtemps. Nous estimons en effet que les Etats possédant un arsenal nucléaire ne respectent pas leurs obligations à cet égard. L'obligation d'œuvrer au désarmement nucléaire qui incombe à chaque Etat en vertu de l'article VI du traité de non-prolifération nucléaire et du droit international coutumier impose l'ouverture immédiate de telles négociations et leur aboutissement.»

La Cour estime que la première déclaration revêt un caractère d'exhortation et ne saurait être considérée comme une allégation selon laquelle le Royaume-Uni manquait à l'une quelconque de ses obligations juridiques. S'agissant de la seconde, la Cour relève qu'elle a été faite lors d'une conférence à laquelle le Royaume-Uni n'a pas assisté et qui ne portait pas spécifiquement sur la question de négociations en vue du désarmement nucléaire, mais sur celle, plus large, de l'impact humanitaire des armes nucléaires. En outre, cette déclaration dénonce, d'une manière générale, le comportement de l'ensemble des Etats possédant un arsenal nucléaire et ne précise pas le comportement du Royaume-Uni qui serait à l'origine du manquement allégué. La Cour considère que, étant donné son contenu très général et le contexte dans lequel elle a été faite, ladite déclaration n'appelait pas de réaction particulière de la part du Royaume-Uni et que, partant, aucune divergence de vues ne peut être déduite de cette absence de réaction. Elle observe également qu'aucune des autres déclarations plus générales qu'invoquent les Iles Marshall n'atteste l'existence d'un différend. La Cour conclut que l'on ne saurait affirmer, sur la base de ces déclarations — prises individuellement ou ensemble —, que le Royaume-Uni avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que les Iles Marshall alléguent qu'il manquait à ses obligations. Ces déclarations ne suffisaient donc pas à faire naître un différend d'ordre juridique entre les Parties.

La Cour examine ensuite l'argument des Iles Marshall selon lequel le dépôt de la requête et les positions qu'ont exposées les Parties au cours de l'instance attestent l'existence d'un différend entre ces dernières. Elle précise que, bien que des déclarations ou réclamations formulées dans la requête, voire après le dépôt de celle-ci, puissent être pertinentes à diverses fins — et, en particulier, pour préciser la portée du différend qui lui est soumis —, elles ne sauraient créer un différend de novo, c'est-à-dire un différend qui n'existe pas déjà.

La Cour en vient à l'argument des Iles Marshall selon lequel l'existence d'un différend peut être établie par les votes exprimés par les Parties dans diverses enceintes multilatérales traitant du désarmement nucléaire. Elle estime qu'il faut faire preuve d'une grande prudence avant de conclure, au vu de votes exprimés sur des résolutions d'organes politiques tels que l'Assemblée générale, à l'existence d'un différend. Elle conclut que le vote d'un Etat sur des résolutions contenant de nombreuses propositions ne saurait en soi être considéré comme attestant l'existence d'un différend entre cet Etat et un autre Etat concernant l'une de ces propositions.

Enfin, la Cour se penche sur l'argument des Iles Marshall selon lequel l'existence d'un différend opposant les Parties peut être déduite du comportement du Royaume-Uni. Elle rappelle qu'aucune des déclarations faites par les Iles Marshall dans un cadre multilatéral ne concernait spécifiquement ce comportement. Dès lors, elle considère que celui-ci ne saurait démontrer de divergence de vues et ne permet pas de conclure à l'existence d'un différend entre les deux Etats.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que la première exception préliminaire soulevée par le Royaume-Uni doit être retenue. Elle conclut en outre que, n'ayant pas compétence au titre du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, elle ne peut procéder à l'examen de l'affaire au fond. En conséquence, elle estime qu'il n'est pas nécessaire pour elle de se pencher sur les autres exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni.

*

Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit : M. Abraham, président ; M. Yusuf, vice-président ; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, M. Gaja, Mme Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, juges ; M. Bedjaoui, juge ad hoc ; M. Couvreur, greffier.

M. le juge ABRAHAM, président, joint une déclaration à l'arrêt ; M. le juge YUSUF, vice-président, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; MM. les juges OWADA et TOMKA joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle ; MM. les juges BENNOUNA et CANÇADO TRINDADE joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente ; Mmes les juges XUE et DONOGHUE, ainsi que M. le juge GAJA joignent des déclarations à l'arrêt ; Mme la juge SEBUTINDE et M. le juge BHANDARI joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle ; MM. les juges ROBINSON et CRAWFORD joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente ; M. le juge ad hoc BEDJAOUI joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

*

Un résumé de l'arrêt figure dans le document intitulé «Résumé 2016/5». Le présent communiqué de presse, le résumé de l'arrêt, ainsi que le texte intégral de celui-ci sont disponibles sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org) sous la rubrique «Affaires».

Note : Les communiqués de presse de la Cour ne constituent pas des documents officiels.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux de l'ONU dont le siège ne soit pas à New York. La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler conformément au droit international les différends

d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (par des arrêts qui ont force obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées) et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire. La Cour est composée de quinze juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Indépendante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, elle est assistée par un Greffe, son propre secrétariat international, dont l'activité revêt un aspect judiciaire et diplomatique et un aspect administratif. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Aussi appelée «Cour mondiale», elle est la seule juridiction universelle à compétence générale.

Il convient de ne pas confondre la CIJ, juridiction uniquement ouverte aux Etats (pour la procédure contentieuse) et à certains organes et institutions du système des Nations Unies (pour la procédure consultative), avec les autres institutions judiciaires, pénales pour la plupart, établies à La Haye et dans sa proche banlieue, comme par exemple le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ou TPIY, juridiction ad hoc créée par le Conseil de sécurité), la Cour pénale internationale (ou CPI, première juridiction pénale internationale permanente, créée par traité, qui n'appartient pas au système des Nations Unies), le Tribunal spécial pour le Liban (ou TSL, organe judiciaire international doté d'une personnalité juridique indépendante, établi par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à la demande du Gouvernement libanais et composé de juges libanais et internationaux), ou encore la Cour permanente d'arbitrage (ou CPA, institution indépendante permettant de constituer des tribunaux arbitraux et facilitant leur fonctionnement, conformément à la Convention de La Haye de 1899).

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information (+31 (0)70 302 2337)

M. Avo Sebag Garabet, attaché d'information adjoint (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)